



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU RESERVE TECHNIQUE N° 2

Présents : Philippe Collado, Badr Ben Amar, Maxime Berguit, Christian Feutrier, Dany Sowinski.

MATCH 25477084 GARONNE GASCOGNE 1 / LUC PRIMAUBE 1 Championnat U 17 Territoire Rencontre du 15 Avril 2023.

Considérant que la rencontre est allée à son terme et que le score final est de 4 à 3 en faveur de l'équipe de Luc Primaube.

Réserve technique déposée à la 55 ème minute par le capitaine de l'équipe de Garonne Gascoigne confirmée par mail le 16 Avril 2023 à 22h28 transmise par la commission départementale des contentieux à la CDA pour suite a donner. Le club de Garonne Gascoigne transmet également une vidéo du match en demandant que le match soit à rejouer.

Après lecture de la feuille de match.

Après lecture de l'annexe « partie réserves techniques ».

Après lecture du rapport de l'arbitre.

Intitulé de la réserve :

A la 55 ème l'arbitre siffle un coup franc indirect suite a une passe en retrait récupéré à la main par le gardien. La passe du 2 n'est pas à destination du gardien mais du 5. De plus ce dernier touche le ballon du tibia et dévie le ballon enlevant le caractère intentionnel de la passe. Il n'y avait donc pas coup franc indirect portant préjudice à Garonne Gascoigne.

Après lecture du rapport de l'officiel qui confirme la passe volontaire du joueur à son gardien malgré que le ballon soit été touché par le joueur N° 5

Considérant que l'arbitre confirme que la réserve a été posée par le capitaine de Garonne Gascoigne avant la reprise du jeu (situation confirmée après visionnage de la vidéo).

Considérant que cette réserve a été inscrite sur l'annexe dans le vestiaire de l'officiel après la fin de la rencontre par le dirigeant responsable de Garonne Gascoigne et non par l'arbitre.

Considérant la lecture de l'article 146 des règlements généraux de la FFF

Article 146. Réserves techniques.

1). Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

a) être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu,

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu,

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu,

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prête à contestation.

2). Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

3). Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

4). La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5). La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

La commission dit :

Reserve irrecevable sur la forme (réserve posée par le capitaine, joueur mineur).

Score acquis sur le terrain

Transmet le dossier a la commission des contentieux et à la commission départementale de gestion des compétitions pour suite a donner (frais de procédure).

Le Président
Philippe Collado

Le secrétaire
Dany Sowinski